

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 24/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00426 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de de l'huissier de justice suppléant
Laura GEIGER de Luxembourg, du 28 mars 2024,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

ayant repris l'instance de **PERSONNE4.)**, décédé le DATE1.), ayant demeuré
à L-ADRESSE2.), suivant reprise d'instance du 14 janvier 2025,

parties intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 28 mars 2024,

comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Suivant exploit d'huissier du 8 août 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'entendre condamner à lui reverser la somme de 130.000.- € augmentée des intérêts légaux résultant de l'article 12 et de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 depuis le 13 juillet 2021, sinon à partir de l'assignation en justice, avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de signification du jugement à intervenir. Il demandait également à se voir allouer l'indemnité forfaitaire de 40,- € prévue à l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 et lui donner acte qu'il se réservait le droit d'augmenter sa demande pour les frais de recouvrement venant en sus. Il demandait aussi à voir condamner PERSONNE4.) à lui payer le montant de 7.500,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER qui la demandait, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE4.) a formulé une demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat d'un montant de 4.680,- € sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. En ordre subsidiaire, il a demandé le paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. .

Par jugement dudit Tribunal du 19 janvier 2024, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, celui-ci a dit la demande de PERSONNE1.) recevable en la pure forme, l'a dite non fondée, a dit la demande de PERSONNE4.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat non fondée, a dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont tout d'abord rappelé que PERSONNE1.) fonde sa demande sur l'existence d'un ordre de virement émanant du compte courant de feu PERSONNE5.) en sa faveur, qu'il qualifie de don manuel, sinon de testament olographe.

Dans un objectif de logique juridique, le Tribunal a considéré qu'il convenait en premier lieu de déterminer si les ordres de virement litigieux étaient de nature à recevoir l'une des qualifications juridiques invoquées par PERSONNE1.), puis, seulement en cas de réponse positive, à examiner les moyens tirés de l'insanité

d'esprit ou de l'absence de consentement libre de feu PERSONNE5.) au moment de la rédaction dudit document, de sorte à entacher l'acte de nullité.

En ce qui concerne le don manuel, le Tribunal a d'abord rappelé le principe découlant de l'article 931 du Code civil, selon lequel « *Tous les actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute, sous peine de nullité.* » Il a souligné que conformément à la doctrine et à la jurisprudence le contrat qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 931 du Code civil est frappé d'une nullité d'ordre public. Le vice ne peut être réparé par aucun acte confirmatif. (Jcl. Notarial, fasc. 10 : Donations entre vifs, n°13).

Les juges de première instance ont admis que trois sortes de donations échappent aux règles de forme prévues aux articles 931 et suivants du Code civil, à savoir les donations déguisées, les donations indirectes et les dons manuels (Manuel de droit civil, droit privé notarial, t.2, 14^{ème} édition, Voirin et Goubeaux, nos 611 et suivants).

Les magistrats de première instance ont rappelé que le don manuel est une donation qui se réalise par la remise matérielle de l'objet donné au donataire, la tradition réelle constituant la forme particulière de cette donation. Pour être valable, les règles de fond pour les donations doivent être remplies et le bien doit être donné de la main à la main.

Le Tribunal a constaté que la jurisprudence a élargi la notion de tradition en reconnaissant que des biens dématérialisés, tels que des sommes d'argent en compte ou des valeurs mobilières, peuvent faire l'objet d'un don manuel par remise de chèque ou par virement bancaire. Il faut que le bien donné sorte du champ d'action du donateur, le dessaisissement irrévocable du donateur étant une nécessité pour parfaire le don manuel, à la condition que la tradition soit réalisée du vivant du donateur. À défaut, il ne serait pas irrévocablement dessaisi et par conséquent les conditions de validité du don manuel manqueraient.

Suivant les juges de première instance, un don manuel peut se réaliser au moyen du versement d'une somme d'argent sur un compte ouvert au nom du donataire, pourvu que l'auteur du versement soit animé d'une intention libérale et que l'acceptation du gratifié intervienne du vivant du disposant.

Le Tribunal a souligné que, conformément à une jurisprudence établie, la tradition doit être antérieure au décès du mandant. (Cass. req. 27 juin 1947 : D. 1947, 1, p. 463. ; Cass. 1^{ère} civ., 13 janv. 1969 : Bull. civ. I, n° 17).

Comme PERSONNE1.) a reconnu qu'aucun virement sur son compte n'avait été exécuté au moment du décès de feu PERSONNE5.) et qu'il n'a, par la suite, pas été exécuté par la banque, de sorte qu'aucune inscription du transfert sur son compte n'a eu lieu, le Tribunal en a conclu qu'à défaut de tradition, la condition essentielle du don manuel faisait défaut et qu'il n'y a pas eu don manuel.

En ce qui concerne la qualification de testament olographe, le Tribunal a rappelé l'article 895 du Code civil selon lequel : « *le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.* ». Il s'agit d'un acte essentiellement posthume, réversible tant que son auteur est vivant. Le Tribunal a souligné que le testament n'a vocation à produire ses effets qu'à la mort du testateur, alors que l'ordre de virement se définit communément comme un transfert de fonds d'un compte à l'autre, et, une fois remis à la banque et exécuté, il est instantané et définitif.

Il en a conclu que les deux ordres de virement litigieux ne sauraient ni être qualifiés de testament, ni en produire les effets.

De plus, le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

PERSONNE1.) ayant reconnu avoir lui-même rempli les parties essentielles des ordres de virement et y avoir apporté des corrections à la demande de PERSONNE5.), même si la qualification de testament eût été retenue, celui-ci encourrait la nullité.

Le Tribunal en a conclu que les virements litigieux ne sauraient être qualifiés ni de don manuel, ni de testament olographe, de sorte que les moyens tirés de l'insanité d'esprit de feu PERSONNE5.), sur base de l'article 901 du Code civil, respectivement de son absence de consentement, sur base des articles 1108 et suivants du Code civil, soulevés par PERSONNE4.), sont devenus sans objet.

PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement, par exploit d'huissier du 28 mars 2024, pour voir, par réformation du jugement entrepris :

- retenir la qualification de don manuel des ordres de virement du 13 juillet 2021 ;
- condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.), héritiers de PERSONNE4.) décédé en date du DATE1.) et ayant repris l'instance par acte du 14 janvier 2025, à lui reverser la somme de 130.000,- € avec les intérêts légaux résultant des articles 12 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 depuis le 13 juillet 2021, sinon à partir du 8 août 2022, date de l'assignation, avec majoration dudit taux de 3% à partir du 1^{er} jour du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- € pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge au vu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- pour autant que de besoin décharger la partie appelante de toute condamnation prononcée contre elle dans le jugement a quo ;
- condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Pierre REUTER qui affirme en avoir fait l'avance ;

- donner acte à PERSONNE1.) qu'il conteste formellement les montants réclamés par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à titre reconventionnel ;
- déclarer non fondé l'appel incident formé par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;
- déclarer l'intégralité des demandes formulées par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) non justifiées.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose avoir été élevé dès l'âge de 3 ans par feu PERSONNE5.) qui, dépourvue d'enfant, l'aurait considéré comme son propre fils. Il indique que les liens qui les unissaient auraient été étroits et constants et qu'elle l'aurait désigné, en 2014, puis en 2018, comme sa personne de confiance au sens de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Il précise que sa famille, notamment son épouse et ses enfants, auraient également entretenu des relations proches avec la défunte.

Il soulève qu'après son déménagement à la Fondation SOCIETE1.), PERSONNE5.) lui aurait déjà effectué un virement de 100.000,- € en 2014. Le 13 juillet 2021, elle aurait réitéré son intention, déjà exprimée en 2013, de le gratifier en reconnaissance de son attention. À cette fin, elle lui aurait demandé d'organiser le transfert d'une somme de 150.000,- € depuis son compte épargne vers son compte courant et ensuite vers celui de l'appelant, et elle aurait signé les deux ordres de virement correspondants. Selon l'appelant, la banque aurait suspendu l'exécution en raison d'un solde insuffisant sur le compte épargne, ce qui aurait conduit la défunte à demander à l'appelant de modifier les ordres de virement en les ramenant à la somme de 130.000,- €. Les ordres de virement auraient été signés par PERSONNE5.).

PERSONNE1.) rapporte que PERSONNE5.) serait décédée le DATE2.), soit deux jours après avoir signé les ordres de virement, et que les bordereaux corrigés auraient été renvoyés à la banque après son décès. La banque en aurait refusé l'exécution.

L'appelant aurait informé l'unique héritier et frère de feu PERSONNE5.), PERSONNE4.), du souhait de la défunte et lui aurait transmis l'original du bordereau signé, en lui demandant de procéder au paiement de la somme de 130.000,- €. Ce dernier aurait toutefois refusé de lui remettre l'argent au mépris des dernières volontés de la défunte. La succession aurait finalement été liquidée au profit de PERSONNE4.) pour un montant de 221.730,74 €

S'agissant de l'existence de la tradition, l'appelant soutient que, conformément à l'article 894 du Code civil, la donation entre vifs ne nécessiterait aucun formalisme particulier, mais supposerait un dessaisissement actuel et irrévocable du donateur au profit du donataire (Cour d'appel du 7 novembre 1990 (Pas. 28, p.115).

Se référant à la jurisprudence, PERSONNE1.) considère qu'un don manuel se réaliserait par le biais d'un acte juridique autre qu'un acte de donation formalisé, et

pourrait s'opérer par la voie scripturale du virement bancaire (Cour d'appel, 24 novembre 2011, Pas. 35 p.723).

L'appelant se prévaut également de la doctrine selon laquelle « *Le donateur qui donne mandat à un banquier de procéder à un virement de compte au profit du donataire, ce « mandat » est irrévocable parce que donné dans l'intérêt d'un tiers, si bien que la réalisation post mortem du virement est valable et efficace : l'ordre de virement dessaisit irrévocablement son auteur* » (Flour et Souleau, Les libéralités, 1982, A. Colin, n° 86).

PERSONNE1.) en déduit que feu PERSONNE5.) se serait irrévocablement dessaisie du bien au jour où elle aurait signé les bordereaux de virement le 13 juillet 2021 et les aurait remis à l'appelant, qui aurait accepté cette libéralité en allant à la banque pour en demander l'exécution, de sorte qu'elle serait devenue irrévocable, et l'existence de la tradition serait ainsi démontrée. L'appelant fait en outre valoir que l'existence d'une provision suffisante serait établie par les opérations bancaires effectuées lors de la liquidation de la succession. Il en déduit que, dès le 13 juillet 2021, il aurait été, en tant que donataire, en possession de la libéralité.

Selon lui, indifféremment du fait que le transfert de fond aurait été effectué ou non, les ordres de virements signés par feu PERSONNE5.) auraient opéré un dessaisissement réel et irrévocable de cette dernière au profit de l'appelant, tout en prouvant la volonté de la défunte de se dessaisir. Ainsi, le don manuel aurait été parfait avant le décès de la donatrice, peu importe que la banque n'ait pas exécuté matériellement les virements.

A l'appui de ses arguments, PERSONNE1.) cite la jurisprudence, selon laquelle « *La remise du chèque opère tradition du don manuel, de sorte que le bénéficiaire a reçu dès cet instant et de manière irrévocable l'objet de la libéralité. [...] Le décès du donateur-tireur après l'émission du chèque n'affecte en rien la tradition postérieure accomplie par l'encaissement, à condition que la provision existe.* » (Cour d'appel du 10 juillet 2003, no 27043 du rôle). Il se prévaut de la jurisprudence de la Cour de cassation française qui confirmerait le fait que le don manuel d'une somme d'argent au moyen de la remise d'un chèque réaliserait la tradition par le dessaisissement irrévocable du tireur au profit du bénéficiaire qui aurait acquis immédiatement la propriété de la provision, quand bien même l'encaissement de cette somme d'argent se ferait postérieurement à la mort du donateur à condition que la remise du chèque aurait été faite de son vivant. (Cour de cassation française, Ch. Civ 1, 10 février 1993 ; Ch. Civ. 1, 3 avril 2002, 99-20.527).

S'agissant de la capacité de donner et de recevoir des parties, l'appelant produit une attestation médicale du docteur PERSONNE6.) certifiant que feu PERSONNE5.) « *était orientée et capable de juger de la portée de ses actes* ».

PERSONNE1.) soutient que même si feu PERSONNE5.) aurait été quasiment aveugle et âgée, aucune preuve de son insanité d'esprit n'aurait été établie par les

intimées. L'appelant considère qu'il serait de jurisprudence constante que « *les affections corporelles et les déchéances physiques dues à l'âge ne constituent pas, par elles-mêmes, une cause d'insanité d'esprit* ».

S'agissant de l'intention libérale de feu PERSONNE5.), l'appelant soutient qu'elle serait pleinement établie au regard de leur relation affective de longue date, de dons qui en auraient débouché et qui seraient documentés par l'appelant, et de la signature des bordereaux de virement, qui traduiraient un appauvrissement volontaire au profit du bénéficiaire qui aurait manifesté sa volonté de recevoir ladite donation. Il y aurait donc, selon l'appelant, tradition et don manuel.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'acte d'appel du 28 mars 2024 en sa pure forme, et demandent à voir dire les demandes de PERSONNE1.) irrecevables, sinon non fondées, à acter qu'elles contestent de manière formelle que la défunte PERSONNE5.) ait signé les ordres de virement, respectivement qu'elle ait été saine d'esprit au moment de la signature, et dire qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'une donation manuelle. Elles demandent en outre à voir confirmer le jugement du 19 janvier 2024 en ce qu'il a rejeté les demandes adverses pour étant non fondées, et, partant, rejeter la demande en paiement de 130.000,- € de la partie appelante et, en général, tous ses moyens et toutes ses demandes adverses.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent à voir condamner PERSONNE1.) à leur payer la somme de 5.245,- €TTC pour l'instance d'appel sur base de l'article 1382, sinon 1383 du Code civil pour les remboursements des frais d'avocats, sinon la somme de 5.000,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles interjetent appel incident et demandent à voir condamner PERSONNE1.) à leur payer la somme de 4.680,- €TTC pour les frais d'avocat exposés en première instance, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, et la somme de 5.000,- € pour la première instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement de tous les frais et dépens de l'instance sur base de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent la version des faits soutenue par PERSONNE1.) et maintiennent l'intégralité des arguments et moyens de PERSONNE4.) de première instance.

Elles décrivent un état de santé très dégradé de feu PERSONNE5.) au cours des années ayant précédé son décès. Installée depuis longtemps à la Fondation SOCIETE1.), elle aurait souffert d'une mobilité réduite, mais surtout d'une déficience visuelle particulièrement avancée, au point d'être presque aveugle dans les derniers temps de sa vie. Elles font valoir que son état général, tant physique que cognitif, n'aurait pas permis de considérer qu'elle fût en mesure d'apprécier la portée d'actes juridiques engageant une part substantielle de son patrimoine. A l'appui de leur argumentation, elles contestent toute pertinence au certificat du

docteur PERSONNE6.) dans l'appréciation des capacités de discernement de la défunte, faisant valoir que le médecin aurait également mentionné des plaintes somatiques répétées et un désir récurrent d'en finir, éléments qu'elles considèrent comme étant révélateurs d'une particulière vulnérabilité. Elles soulignent en outre que ce certificat aurait été établi à la demande de l'appelant, neuf mois après le décès de PERSONNE5.), et ne mentionnerait pas la quasi-cécité de la défunte, de sorte que sa valeur probatoire s'en trouverait affectée.

De plus, selon elles, PERSONNE5.) aurait exprimé à son frère, au téléphone, le sentiment d'être influencée ou surveillée, évitant d'aborder certaines questions sensibles en présence de l'un des membres de la famille GROUPE1.) et n'osant parler franchement qu'une fois seule. Elles affirment que, le 6 juillet 2021, soit quelques jours avant son décès, la défunte aurait clairement confié à son frère avoir peur de PERSONNE1.).

Ainsi, se basant sur ces éléments, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent que feu PERSONNE5.) n'aurait pas disposé, au moment de la signature alléguée des ordres de virement, d'un discernement suffisant pour exprimer un consentement libre, éclairé et lucide à une libéralité d'un montant substantiel. L'altération de ses capacités cognitives, combinée à sa vulnérabilité physique et psychologique, exclurait selon elles toute volonté libérale valable. Ainsi, prétendre que l'état physique et mental de PERSONNE5.) était irréprochable serait absurde, étant donné que remplir un ordre de virement relèverait davantage d'un acte cognitif que physique.

En outre, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) relèvent des incohérences matérielles dans les pièces invoquées par PERSONNE1.), en particulier les ordres de virement datés du 13 juillet 2021, qui auraient été entièrement rédigés par ce dernier. Elles relèvent notamment que les signatures apposées seraient illisibles et différentes de celles figurant sur des documents signés par la défunte en 2014 et 2018, et seraient placées en dehors des zones réservées à cet effet. Elles soulignent également l'existence d'altérations visibles : des montants divergents entre 130.000,- € et 150.000,- €, des dates modifiées ou effacées, l'emploi manifeste du tipp-ex dans les rubriques relatives à l'adresse du bénéficiaire, et une différence dans le graphisme dans la signature attribuée à la défunte entre les différents ordres de virement supposés avoir été signés le même jour. Selon elles, ces incohérences ne sauraient résulter d'un vieillissement naturel de l'écriture.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en concluent que la preuve de l'authenticité de ces documents n'aurait pas été rapportée et que les ordres de virement ne pourraient servir de fondement à une quelconque prétention de transfert de propriété.

S'agissant de la donation entre vifs, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en analysent les conditions de fond et de forme, régies par les articles 931 et suivants du Code civil. Ainsi, toute donation devrait être passée par acte notarié, sous peine de nullité. Elle devrait être acceptée expressément, également sous forme

authentique, du vivant du donateur. De plus, elle devrait être accompagnée d'un état estimatif du patrimoine du donateur, signé par les deux parties.

Selon PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aucune de ces conditions de forme requises par le Code civil n'aurait été respectée dans la présente affaire, ce qui entraînerait la nullité de la prétendue donation. De plus, ces conditions seraient d'ordre public.

En ordre subsidiaire, si la Cour venait à la conclusion qu'il y aurait bien eu donation, quod non, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), sollicitent l'annulation de la donation en question pour cause des violations des dispositions élémentaires en matière de donations entre vifs.

Face à l'argumentation de PERSONNE1.) selon laquelle l'ordre de virement litigieux constituerait un don manuel, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) rappellent que le don manuel supposerait la tradition réelle et matérielle du bien donné, devant intervenir du vivant du donateur. Elles soulignent que cette tradition constituerait l'essence même du don manuel, ne pouvant être suppléée par une simple intention ou par un acte non exécuté. Elles relèvent à cet égard le fait que l'appelant aurait reconnu ne jamais avoir été en possession de la somme de 130.000,- € et aurait admis l'absence totale d'exécution du virement, de sorte à exclure toute tradition et toute possession au sens de l'article 2279 du Code civil.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) considèrent que l'acceptation du donataire devrait être concomitante à la tradition et à la volonté libérale du donateur, exigence qui n'aurait pas été remplie dans la présente affaire. De plus, en l'absence de dessaisissement irrévocable du vivant de PERSONNE5.), le don manuel serait nécessairement nul, conformément à l'article 931 du Code civil.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent en outre, que l'article 901 du Code civil selon lequel « *Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.* », aurait pour but de protéger la volonté du donateur qui se dépouillerait de ses avoirs au profit du donataire. Cette disposition devrait être interprétée comme imposant une vigilance accrue quant au discernement du disposant. Il en résulterait que la personne qui se dépouille gratuitement devrait être pleinement maîtresse d'elle-même et consciente de ce qu'elle fait. Selon PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il suffirait que le trouble mental, même partiel, soit de nature à exclure une volonté consciente et éclairée pour que la donation soit entachée d'invalidité. Les éléments du présent dossier prouveraient à suffisance de droit l'état de faiblesse et d'inaptitude d'émettre un consentement conscient et éclairé, PERSONNE5.) étant décédée moins de 48 heures après la prétendue signature des ordres de virement invoqués, de sorte que, même indépendamment de toute contestation sur les conditions de forme, la donation ne pourrait avoir valablement existé, faute d'un consentement lucide du donateur.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) invoquent en outre une jurisprudence constante selon laquelle la simple promesse de don manuel est sans valeur juridique,

alors que PERSONNE1.) essaierait de plaider que les ordres de virements, non remis à la banque et manifestement altérés en cours de route, valaient déposition du donateur au profit du donataire, quod non.

Par ailleurs, en réponse à la doctrine invoquée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent qu'elle ne serait pas transposable au cas d'espèce, le donateur n'ayant pas donné mandat à son banquier de faire le virement, et la tradition effective, condition sine qua non, n'ayant pas été faite du vivant du donateur. De plus, PERSONNE1.) n'aurait jamais été, ni en possession des fonds transférés, ni des ordres de virement, de sorte qu'aucun don manuel n'aurait eu lieu. En outre, son argument quant à l'intention libérale de PERSONNE5.) se référant à un précédent virement de 100.000,- € effectué en 2014 n'aurait aucune valeur juridique dans la présente affaire.

De même, en réponse à la jurisprudence invoquée par PERSONNE1.) dans ses conclusions se référant à un virement d'argent réalisé d'un compte à un autre, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) relèvent que la situation serait différente dans la présente affaire, puisque le donataire n'aurait jamais été en possession des sommes données. De plus, selon elles, le don manuel devrait se faire du vivant du donateur, de même que l'acceptation du donataire.

Par ailleurs, la comparaison de la présente situation à la remise d'un chèque serait également erronée, un chèque n'étant pas assimilable à un ordre de virement sur papier non encore déposé à la banque. Leur nature juridique serait fondamentalement différente : le chèque, remis entre les mains du bénéficiaire, constituerait immédiatement un instrument de paiement doté d'effets obligatoires pour le tireur, qui ne pourrait plus revenir dessus sauf dans des hypothèses strictement limitées. Il produirait ainsi un engagement juridique dès sa remise et vaudrait preuve du paiement, indépendamment de la provision existante. L'ordre de virement papier, à l'inverse, ne représenterait qu'une instruction de transfert dépourvue de tout effet tant qu'elle n'aurait pas été déposée et traitée par la banque. Avant, elle serait révocable, modifiable et juridiquement inopérante, ne matérialisant aucune obligation ni aucun dessaisissement du donneur d'ordre. Un ordre de virement non remis à la banque ne pourrait en aucun cas être assimilé à un chèque, ni produire les effets attachés à la tradition en matière de don manuel. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent aussi que l'ordre de virement n'ayant jamais acquis de valeur juridique contraignante, PERSONNE1.) ne saurait prétendre avoir reçu irrévocablement une quelconque somme. La charge de prouver l'existence d'une donation et d'un transfert de propriété incombant à l'appelant, celui-ci n'aurait pas établi la réalité d'un don manuel, et son argumentation serait entièrement vaine.

En outre, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) rappellent que tout don devrait respecter, outre les conditions de forme, les conditions de fond énoncées à l'article 1108 du Code civil, au premier rang desquelles figure le consentement libre et éclairé du donateur.

S'agissant du consentement du donateur, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent que pour les donations, particulièrement préjudiciables pour les donateurs, ce consentement devrait être donné de manière expresse et ne pourrait être déduit de manière implicite, cette condition étant imposée à peine de nullité. Dans la présente affaire, les pièces invoquées par PERSONNE1.) n'indiqueraient aucunement une telle intention libérale dans le chef de la défunte PERSONNE5.). Il n'y aurait dès lors pas de consentement exprès exprimé par la défunte.

En outre, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) indiquent que le consentement devrait être libre, ne pouvant être exprimé qu'au cas où le donateur serait sain d'esprit.

Selon elles, il serait de jurisprudence univoque que la santé d'esprit, respectivement la faiblesse mentale pourrait être rapportée par tout moyen, même post mortem, soit sur base de certificats médicaux, soit par des présomptions qui résulteraient de l'acte même, qui seraient susceptibles de dénoter une démence ou une faiblesse dans le chef du donateur. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent, se basant sur les éléments du dossier, que feu PERSONNE5.) n'aurait pas donné un consentement libre et éclairé avant la signature d'un acte de donation, tel que le prétendrait erronément PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) rappellent en outre qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de rapporter la preuve du don manuel.

S'agissant de la preuve du don manuel, elles relèvent que les articles 55 et 58 du Nouveau Code de procédure civile imposeraient à chaque partie d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions. Selon elles, PERSONNE1.) demeurerait en défaut de prouver la donation alléguée.

En matière de libéralités excédant le seuil légal de 2.500,- € l'article 1341 du Code civil imposerait un écrit, à tout le moins sous seing privé, contenant les signatures des parties, ce qui n'existerait pas dans la présente affaire. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soutiennent que les pièces produites, irrégulières et incomplètes, ne sauraient constituer un commencement de preuve par écrit et que la tradition, condition essentielle du don manuel, n'aurait jamais été réalisée. De plus, PERSONNE1.) ne pourrait invoquer l'article 2279 du Code civil, faute de possession.

Appréciation de la Cour

L'appel principal et l'appel incident sont recevables pour avoir été introduits dans les délais et formes de la loi.

PERSONNE1.) fonde sa demande sur l'existence de deux ordres de virement visant à transférer la somme de 150.000,- € du compte épargne de feu PERSONNE5.) sur son compte bancaire à lui, en passant par le compte courant de

la défunte. Le solde créditeur ayant été insuffisant, le montant figurant sur les ordres de virement a été ramené à 130.000,- € Il affirme que les ordres de virement étaient signés par PERSONNE5.) le 13 juillet 2021.

PERSONNE5.) est décédée le DATE2.). D'après les explications de PERSONNE1.), les bordereaux corrigés ont été renvoyés à la banque après son décès, et la banque en a refusé l'exécution.

La succession de PERSONNE5.) a été liquidée le 5 octobre 2021. Le montant de 221.730,74 € a été transféré au bénéfice de son frère et seul héritier, PERSONNE4.).

PERSONNE1.) lui a demandé de lui reverser la somme de 130.000,- € celui-ci a refusé.

PERSONNE4.) est décédé le DATE1.). Ses héritiers légaux, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ont repris l'instance suivant acte du 14 janvier 2025.

- Quant au don manuel

C'est à bon droit que les juges de première instance ont tout d'abord examiné la qualification juridique des ordres de virement litigieux et qu'ils ont relevé que le don manuel constitue une exception aux règles de forme impératives prévues par l'article 931 du Code civil et qu'il doit, pour être valable, remplir certaines règles de fond et de forme.

La jurisprudence a néanmoins assoupli la condition de la remise matérielle. La tradition, qui s'entend classiquement comme la remise matérielle, de la main à la main, au gratifié de la chose donnée, peut aussi se faire par la voie dématérialisée. Ainsi, le don manuel peut être fait par la remise d'un chèque ou par un virement à un compte bancaire ouvert au nom du donateur (Manuel de droit civil, droit privé notarial, t.2, 14^{ème} édition, Voirin et Goubeaux, n°622, citant Cass. civ. 1^{ère} 4 novembre 1981, Bull. civ. I, no 328, p. 277).

Le dessaisissement irrévocable du donateur est une nécessité pour parfaire le don manuel. La tradition est nécessaire à la réalisation du don manuel lequel ressort de la catégorie des contrats réels. Celui-ci n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée (Cass. 1^{ère} civ., 11 juill. 1960 : Bull. civ. I, n° 382 ; D. 1960, p. 702. – Cass. 1^{ère} civ., 13 janv. 1969: Bull. civ. I, n° 17).

La tradition, qui matérialise ce dessaisissement, faite de manière matérielle ou dématérialisée, doit être obligatoirement effectuée du vivant du donateur. Le virement peut ainsi réaliser un don manuel à condition que le disposant soit animé d'une intention libérale et que l'acceptation du gratifié intervienne du vivant du disposant.

Les juges de première instance ont rappelé à juste titre que la remise de la chose peut être le fait d'un tiers, et donc transmise de façon indirecte. Il en va ainsi si elle est transmise par l'intermédiaire d'un mandataire. Cette modalité s'est étendue aux biens dématérialisés, dans la mesure où ces biens sont inscrits sur un compte dont le teneur n'est autre que le mandataire de leur propriétaire.

Cependant, la simple remise de la chose au mandataire est insuffisante. Tant qu'elle n'est pas remise, elle reste sous le joug du disposant qui peut toujours révoquer le mandat et partant reprendre la chose. Le caractère nécessairement irrévocable de la libéralité, dans l'attente de la remise au donataire, n'est pas assuré. La tradition ne s'opérera que par la remise de la chose par le mandataire au donataire (M. Grimaldi, *Libéralités. Partages d'ascendants* : Litec, 2000, n° 4, n° 1287).

Ainsi, si le mandant décède avant que le bien n'ait été remis au donataire, le don ne peut plus être réalisé faute de réalisation de la tradition. Le décès rend le mandat donné à la banque caduc, comme l'a rappelé notamment la jurisprudence de la Cour de cassation française en exigeant que la tradition intervienne antérieurement au décès pour que le don manuel soit parfait (Cass. civ., 17 janv. 1898 : DP 1898, 1, p. 479. – Cass. 1^{ère} civ., 23 janv. 1980 : RTD civ. 1980, p. 190, obs. J. Patarin).

Dans la présente affaire, il est constant que les bordereaux de virement remplis le 13 juillet 2021 n'ont jamais été exécutés. Aucun transfert de fonds n'a été opéré sur les comptes de PERSONNE1.) avant le décès de PERSONNE5.) survenu deux jours plus tard. Les ordres de virement, présentés à la banque après le décès de PERSONNE5.), sont donc restés dépourvus de toute portée juridique. La banque n'en a assuré aucun traitement avant le décès de PERSONNE5.), qui n'a pas été dessaisie de son vivant de manière irrévocable des montants revendiqués par PERSONNE1.), de sorte qu'aucune tradition n'a eu lieu.

En ce qui concerne les prétendues similitudes entre l'ordre de virement et la remise d'un chèque invoquées par PERSONNE1.), il y a lieu de relever qu'un chèque ne saurait être assimilé à un ordre de virement sur papier, non déposé à la banque, leurs effets juridiques étant différents : le chèque, est un instrument de paiement payable à vue, dès lors qu'il est remis au bénéficiaire, il produit des effets juridiques immédiats et irréversibles. L'émission du chèque transfère à son bénéficiaire la propriété de la provision (R. Bonhomme et M. Roussille, *Instruments de crédit et de paiement* : LGDJ, 11^e éd., 2021, n° 322). Quant à l'ordre de virement, il ne produit aucun effet tant qu'il n'a pas été présenté et exécuté par la banque, et peut être modifié ou révoqué par son auteur.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu qu'il n'y avait pas don manuel, l'appel n'est donc pas fondé sur ce point.

Les ordres de virements ne pouvant être qualifiés de don manuel, les moyens invoqués par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) relatifs à l'insanité d'esprit de feu PERSONNE5.), respectivement son absence de consentement, sont sans objet. La

Cour considère qu'il en est de même des moyens invoqués par PERSONNE1.) se rapportant à l'intention libérale de feu PERSONNE5.).

- Quant au remboursement des frais d'avocat

Concernant la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en remboursement des frais d'avocats, c'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que la jurisprudence luxembourgeoise (Cass. 9 février 2012, n°5/12, N° 2881 du registre ; Cour d'appel, 13 octobre 2005, rôle n°26892 ; Cour d'appel, 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002, rôle n°24442 ; Cour d'appel, 6 novembre 2012, n°494/12) a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (JCL Proc. civ. fasc. 524, nos 6 ss. ; Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition 2006, n° 1040-1042, p.801-803). Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a conclu que la faute délictuelle devait être caractérisée (Cass. 6 novembre 2025, n°145/2025, N° CAS-2025-00041 du registre).

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice distinct, réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cependant comme l'exercice d'une action en justice est libre, de même que le fait de résister à une action, on ne peut « *admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute* » (Mazeaud et Tunc, Traité de responsabilité civile, nos 591 et suiv.). Il en est de même pour l'exercice d'une voie de recours.

Dans les conditions factuelles de l'espèce, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait commis une faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil à défaut d'autres éléments spécifiques, ni en engageant sa demande en paiement en première instance, ni en intentant un recours contre la décision de refus.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont débouté PERSONNE4.) de sa demande en remboursement des frais d'avocat et la demande de ses héritières à ce titre en instance d'appel est également à rejeter.

- Quant aux indemnités de procédure

En ce qui concerne les demandes accessoires, il est de principe que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2^{ème}, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n°219 p. 172).

Eu égard à l'issue du litige, c'est à juste titre que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande au titre de l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en première instance et la demande est à rejeter pour les mêmes raisons pour l'instance d'appel.

Faute de justifier la condition d'iniquité, c'est à bon droit que PERSONNE4.) a été débouté de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formulée en première instance et la demande de ses héritières PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est à rejeter pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.), succombant dans ses prétentions, est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'elles reprennent l'instance engagée par PERSONNE4.), décédé le DATE1.), suivant acte de reprise d'instance du 14 janvier 2025,

reçoit l'appel principal et l'appel incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris du 19 janvier 2024,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leur demande en remboursement des frais d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute les parties de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.